RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 19935
Numéro SIREN : 841 582 455
Nom ou dénomination : WINALCO

Ce dépôt a été enregistré le 03/02/2022 sous le numéro de dépôt 15580

WINALCO

Société par Actions Simplifiée au capital de 350.000 Euros

Siège social : 57 Rue Pergolèse – 75116 PARIS

R.C.S PARIS 841 582 455

Ci-après désignée la « **Société** »

PROCES VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT

DU 14 JANVIER **2022**

L'an deux mille vingt-deux,

Le 14 janvier,

Monsieur Alexandre COGNEE, demeurant à CHAMBRAY LES TOURS (37170) 22 route du Saint Laurent,

Président de la Société WINALCO, Société par Actions Simplifiée au capital de 350.000 Euros, divisé en 10.000 actions de 35 Euros de valeur nominale chacune,

a pris les décisions suivantes.

CONSTATATION DE LA REALISATION DE LA REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le Président rappelle que l'assemblée générale extraordinaire en date du 20 décembre 2021 a décidé d'autoriser le Président à réduire le capital social de 17.500 euros, pour le ramener de 350.000 euros à 332.500 euros, par voie de rachat de cinq cents (500) actions, appartenant à la société DC EXPANSION d'une valeur nominale de 35 euros chacune, au prix unitaire de quatre cents Euros (400 €) par action et lui a donné tous pouvoirs à l'effet de réaliser, ou non, au vu des oppositions éventuelles, et dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de l'expiration du délai d'opposition ou du rejet des oppositions, cette réduction de capital et constater le rachat et l'annulation des actions.

Les associés ont conféré tous pouvoirs au Président à l'effet de procéder au rachat des actions et à la réduction puis l'augmentation du capital qui en découle et de modifier en conséquence les articles 4 relatif aux apports et 5 relatif au capital social des Statuts de la Société.

Le Président rappelle enfin que ces décisions ont été prises sous réserve de l'écoulement du délai d'opposition des créanciers antérieurs à la date du dépôt du procès- verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 20 décembre 2021 au Greffe du Tribunal de Commerce.

Il précise que :

1- Le procès-verbal de cette assemblée générale extraordinaire en date du 20 décembre 2021 a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS le 21 Décembre 2021.
2- Plus de 20 jours se sont écoulés depuis ce dépôt.

AC

3- Aucune opposition n'a été faite dans le délai légal par un créancier quelconque antérieur au dépôt.
4- Tous les associés ont reçu une offre de rachat de leurs actions et ont eu un délai de 20 jours pour demander le rachat de leurs actions.

En conséquence, le Président :

⇒ Constate l'absence d'opposition de créanciers antérieurs,
⇒ Constate que seule la société DC EXPANSION représentée par son président Monsieur Dominique COGNEE a demandé le rachat de ses cinq cents (500) actions. Le nombre total des demandes d'achat correspond donc au nombre total d'actions dont le rachat et l'annulation étaient proposés. Il sera donc donné une réponse positive à cette demande.
⇒ Décide la mise en œuvre de cette réduction de capital par la présente décision valant acte et portant rachat par la Société de ses propres actions à hauteur de 500 actions de 35 euros chacune de valeur nominale appartenant à la société DC EXPANSION, en vue de leur annulation immédiate au titre de la réduction de capital susvisée.
⇒ Décide le versement du prix d'achat des 500 actions soit la somme de **deux cent mille Euros (200.000 €)** à la Société DC EXPANSION dans un délai de huit (8) jours à compter de ce jour soit la somme de **dix-sept mille cinq cents Euros (17.500 €)** correspond au remboursement de la valeur nominale des actions augmentée de la somme de **cent quatre-vingt-deux mille cinq cents (182.500 €)**.
⇒ Constate par voie de conséquence la pleine et entière réalisation de la réduction de capital d'un montant de 17.500 Euros, objet de la première résolution de l'assemblée générale extraordinaire en date du 20 décembre 2021.
⇒ Constate enfin la modification corrélative des articles 4 relatif aux apports et 5 relatif au capital social des statuts de la Société comme suit :

L'article 4 - **APPORTS** serait complété d'un dernier alinéa rédigé comme suit :

« *Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 20 décembre 2021, les associés ont décidé à l'unanimité de réduire le capital social d'une somme de 17.500 Euros par rachat et annulation de 500 actions ; le capital social étant ramené de 350.000 Euros à 332.500 Euros.* »

L'article 5 – **CAPITAL SOCIAL** serait désormais rédigé comme suit :

« *Le capital social est fixé à la somme de trois cent trente-deux mille cinq cents (332.500) Euros.*

Il est divisé en neuf mille cinq cents (9.500) actions de trente-cinq (35) Euros chacune toutes de même rang et entièrement souscrites et libérées par les Associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leur mise respective. »

CLOTURE

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président de la Société.

Monsieur Alexandre COGNEE

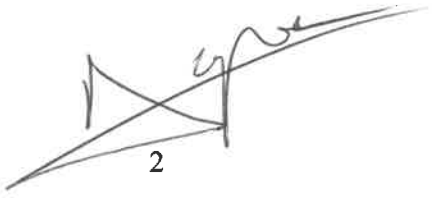

WINALCO

Société par Actions Simplifiée au capital de 332.500 Euros

Siège social : 57 rue Pergolèse - 75.116 PARIS

RCS PARIS 841 582 455

* * *

STATUTS

ARTICLE 1 - NATURE DE LA SOCIETE

Cette Société est régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L 227-1 à L 227-20 du Code de Commerce relatifs aux Sociétés par Actions Simplifiées et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle est ci-après dénommée « la Société ».

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Toutes prestations d'assistance, d'organisation et de conseil aux entreprises françaises ou étrangères.

- La prise d'intérêts, et la participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises, groupement d'intérêt économique ou sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer.

- La participation à toutes entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce par tous moyens, notamment, par voie de création de société nouvelle, d'apport, fusion, société en participation, ou groupement d'intérêt économique.

- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements.

- L'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, marques ou brevets.

Aux fins ci-dessus, la Société peut accomplir tous actes, toutes opérations de quelque nature ou importance qu'ils soient dès lors qu'ils concourent ou peuvent concourir, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités définies à l'alinéa précédent.

Et généralement, faire toutes opérations commerciales, civiles, financières, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à ce qui précède ou susceptibles de favoriser le développement ou l'extension des affaires sociales.

Elle pourra également prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes affaires et entreprises françaises et étrangères, quel que soit leur objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

1. La Société a pour dénomination : **WINALCO**

   Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant de son capital social ; ils doivent également mentionner le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des Sociétés.

2. Siège social

   Le siège social est fixé au **57, rue Pergolèse – 75 116 PARIS**

   Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, par simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par décision collective des Associés.

   Il peut être transféré partout ailleurs en France en vertu d'une décision collective des Associés.

   Si la Société vient à ne comporter qu'un seul Associé, la décision du transfert du siège social est prise par l'Associé unique.

3. Durée de la Société

   La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

ARTICLE 4 - APPORTS

Il a été fait apport à la Société lors de sa constitution de la somme de CENT MILLE (100.000) Euros en numéraire, correspondant à la valeur nominale de DIX MILLE (10.000) actions de DIX (10) Euros, chacune de même catégorie qui ont été entièrement souscrites et intégralement libérées. La somme de CENT MILLE (100.000) Euros correspondant à la totalité de la souscription a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation à la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, Agence de Indre et Loire Entreprise, 2 Avenue de Milan 37924 TOURS CEDEX 9, le 25 juillet 2018 ainsi qu'en atteste ladite banque.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 25 septembre 2020, les Associés ont décidé d'augmenter le capital social d'une somme de deux cent cinquante mille (250.000) Euros pour le porter de cent mille (100.000) Euros à trois cent cinquante mille (350.000) Euros, par incorporation de réserves et élévation de la valeur nominale de chacune des 10.000 actions de 25 Euros soit une augmentation du nominal de 10 Euros à 35 Euros.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 20 décembre 2021, les associés ont décidé à l'unanimité de réduire le capital social d'une somme de 17.500 Euros par rachat et annulation de 500 actions ; le capital social étant ramené de 350.000 Euros à 332.500 Euros.

ARTICLE 5 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trois cent trente-deux mille cinq cents (332.500) Euros.

Il est divisé en neuf mille cinq cents (9.500) actions de trente-cinq (35) Euros chacune toutes de même rang et entièrement souscrites et libérées par les Associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leur mise respective.

ARTICLE 6 - LIBERATION DES ACTIONS EN NUMERAIRE

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appels du Président aux époques et conditions qu'il fixe.

Les titulaires d'actions non libérées, les Cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions ; toutefois le souscripteur ou l'Associé qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du Cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La Société dispose, contre l'Associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes Associées ou non.

La Société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs Associés nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires sur décision collective extraordinaire des Associés et dans les conditions fixées par

la loi. La Société a toujours la faculté d'exiger le rachat de la totalité de ses propres actions de préférence ou de certaines catégories d'entre elles.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 8 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision extraordinaire des Associés.

La Société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision extraordinaire des Associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la Société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une Société qu'elle contrôle ou qui la contrôle. Les Associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la Société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 9 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la Société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 10 -AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté dans les conditions prévues par la Loi, par décision collective des Associés prise dans les conditions de l'article 22 ci-après ou par décision de l'Associé unique.

Les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions

existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales. Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 11 - REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut être réduit par une décision collective des Associés prise dans les conditions fixées par l'article 22 des statuts ou par décision de l'Associé unique.

En aucun cas, la réduction de capital ne doit porter atteinte à l'égalité des Associés.

Les Associés peuvent déléguer au Président tout pouvoir pour la réaliser.

La réduction du capital, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal, ne saurait être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci au minimum légal à moins que la Société ne se transforme en Société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la Société.

A la demande d'un Associé, une attestation d'inscription en compte lui en sera délivrée par la Société.

ARTICLE 13 - INDIVISION

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les co-propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter aux Assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande de l'indivisaire le plus diligent ou à la requête de la Société.

ARTICLE 14 - CESSION DES ACTIONS - AGREMENT

Les soussignés entendent se référer pour la cession des actions au pacte d'associés régularisés entre eux.

ARTICLE 15 - PRESIDENT

1. Nomination

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la Société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par décision collective des Associés dans les conditions fixées à l'article 23 ci-après.

2. Durée du mandat

Sauf disposition contraire de l'Assemblée le nommant ou renouvelant son mandat, la durée du mandat du Président est fixée pour une durée illimitée.

L'Assemblée pourra donc retenir une durée de mandat différente. Il est observé que le Président est rééligible.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Président devra être âgé de moins de 80 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le Président sera réputé démissionnaire d'office à compter de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire annuelle suivant la date anniversaire du dépassement de la limite d'âge.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois (3) mois, il est pourvu à son remplacement par le Directeur Général s'il en existe un ou à défaut par une personne désignée par la collectivité des Associés statuant dans les conditions de l'article 23 des statuts.

Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son Prédécesseur.

Pendant la durée de son mandat, le Président peut être révoqué par décision collective des Associés statuant dans les conditions de l'article 23 des statuts. La révocation n'a pas à être motivée.

3. Pouvoirs

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en tout circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Toutefois, l'Assemblée le nommant peut, à titre de mesure interne, limiter ses pouvoirs, étant observé que cette limitation ne pourra être opposée aux tiers, ni invoquée par le Président à l'encontre des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

A la fin de chaque exercice social, le rapport de gestion, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, sont arrêtés par le Président.

ARTICLE 16 - DIRECTEUR GENERAL

1. Nomination

Sur la proposition du Président, les Associés, à la majorité prévue à l'article 23 des statuts peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs généraux, personnes physiques ou morales, Associées ou non.

2. Durée du mandat

La durée des fonctions du Directeur Général sera définie dans la décision le nommant.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général devra être âgé de moins de 80 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général sera réputé démissionnaire d'office à compter de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire annuelle suivant la date anniversaire du dépassement de la limite d'âge.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions attribuées, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général est révocable à tout moment dans les mêmes conditions que le Président.

3. Pouvoirs

L'étendue des pouvoirs délégués au Directeur Général est définie dans la décision le nommant.

A l'égard des tiers, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, notamment le pouvoir de représenter la Société.

Toute limitation des pouvoirs du Directeur Général est inopposable aux tiers, vis-à-vis desquels il a tous pouvoirs pour engager la Société, conformément à la loi.

ARTICLE 17 - REMUNERATION DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

La rémunération du Président et du Directeur Général est fixée par la collectivité des Associés dans les conditions prévues à l'article 23 des statuts.

Si un Comité de Direction est institué, celui-ci aura seul vocation à statuer sur cette rémunération.

ARTICLE 18 - COMITE DE DIRECTION

Sur la proposition du Président ou des Associés, il peut être institué un Comité de Direction par décision de la collectivité des Associés, statuant aux conditions fixées par l'article 23 ci-après.

1. **Composition**

Il est composé de deux membres au moins et de cinq membres au plus.

Les membres du Comité peuvent être des personnes physiques ou morales, Associés ou non.

Le Président préside le Comité de Direction dont il est membre de droit.

Les membres du Comité sont désignés par la collectivité des Associés selon les règles fixées à l'article 23 des statuts.

2. **Durée des fonctions**

La durée des fonctions des membres du Comité de Direction est fixée par la décision les nommant. Leur mandat est renouvelable.

Leurs fonctions cessent par l'arrivée du terme prévue lors de leur nomination, leur décès, leur démission, leur faillite personnelle ou l'interdiction prononcée à leur encours de gérer, diriger, administrer toute entreprise ou toute Société. Ils peuvent être révoqués par la collectivité des Associés dans les conditions visées à l'article 23 des statuts.

3. **Pouvoirs**

Le Comité de Direction exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société.

Il fixe la rémunération du Président et du Directeur Général.

Il peut à toute époque de l'année opérer les vérifications et contrôles qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Il peut faire toute proposition concernant la gestion de la Société et être consulté par le Président ou le Directeur Général sur toute décision.

Il peut vérifier et contrôler les comptes établis par le Président et doit avoir communication des états financiers prévisionnels et des rapports des Commissaires aux Comptes.

Il peut convoquer une Assemblée Générale des Associés.

4. **Organisation et délibération du Comité**

Le Comité ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En cas d'absence, un membre du Comité ne peut représenter qu'un autre membre. Il sera tenu compte des procurations pour le calcul du quorum.

La réunion peut se tenir au moyen de tout procédé de communication approuvé (vidéo conférence, fax, télex, etc...).

Le Comité est convoqué par le Président ou deux de ses membres en tout lieu au moins cinq jours à l'avance.

Les réunions du Comité de Direction donnent lieu à un procès-verbal signé par le Président et les membres présents.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

A compter du 1er janvier 2009, seules seront tenues de désigner au moins un Commissaire aux Comptes dans les SAS (article L 227-9-1 issu de la Loi 2008-776 du 4-8-2008):

- Les Sociétés par Actions Simplifiées dépassant à la clôture d'un exercice social, des seuils qui seront fixés par décret pour deux des critères suivants ; total de bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen de salariés au cours d'un exercice.

- Les Sociétés par Actions Simplifiées qui contrôleront une ou plusieurs sociétés ou encore qui seront contrôlées par une ou plusieurs sociétés au sens de l'article L 233-16 du code de commerce.

Même si ces conditions ne sont pas atteintes, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Président et les dirigeants doivent aviser les Commissaires aux Comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés dont le pourcentage des droits de vote est supérieur à 10 % et les conventions conclues avec une autre Société Associée qui contrôle la Société au sein d'un groupe. Cet avis doit avoir lieu dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les Commissaires aux Comptes présentent aux Associés un rapport sur ces conventions. Les Associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiqués aux Commissaires aux Comptes.

Les interdictions prévues à l'article 225.43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 21 - DECISIONS DES ASSOCIES

1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des Associés sont prises, au choix de Président, en Assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte signé par tous les Associés. Tous moyens de communication (vidéo, télex, fax, etc.) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2. Sont prises en Assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des Commissaires aux Comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi qu'à la transformation de la Société.

   Pour toute décision, la tenue d'une Assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs Associés, représentant le quart du capital social ou par le Comité de Direction.

3. L'Assemblée est convoquée par le Président ou par le Comité de Direction s'il en existe, en cas de carence du Président.

   Tout Associé peut également, à toute époque convoquer les Associés en Assemblée en fixant l'ordre du jour de la réunion.

   Le Commissaire aux Comptes, s'il en existe peut également, à toute époque, convoquer une Assemblée.

La convocation est faite par tous moyens huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour, le lieu et la date de la réunion ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des Associés.

L'Assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'Assemblée élit son Président. L'Assemblée convoquée à l'initiative du Commissaire aux Comptes est présidée par celui-ci.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président.

4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les Associés disposent d'un délai minimal de dix (10) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout Associé n'ayant pas répondu dans un délai de 15 jours est considéré comme s'étant abstenu.

   La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque Associé.

5. Pour les décisions prises par acte, l'apposition des signatures et paraphes de tous les Associés sur ces documents vaut prise de décision. Le Commissaire aux Comptes sera tenu informé de ces actes.

6. Chaque Associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

7. Le Commissaire aux Comptes doit être invité à participer à toute Assemblée Générale, en même temps et dans la même forme que les Associés.

ARTICLE 22 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiés d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la Société, sa transformation, l'agrément des cessions d'actions, et la modification des statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Associés présents ou représentés.

En outre, les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des Associés :
- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article 227-19 du Code de Commerce, notamment celles relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions et à l'agrément des Cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- augmentation de l'engagement des Associés,
- changement de la nationalité de la Société.

ARTICLE 23 - DECISIONS ORDINAIRES

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins le tiers des actions ayant le droit de vote.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

ARTICLE 24 - INFORMATION DES ASSOCIES

1. L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des Associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

2. Tout Associé peut demander que lui soient communiqués aux frais de la Société, chaque trimestre, une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité et à tout moment, la copie des rapports du Président des trois derniers exercices, des procès-verbaux des décisions des trois derniers exercices, la liste des Associés et des membres du Comité de Direction et la copie des rapports des Commissaires aux Comptes des trois derniers exercices.

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2018.

ARTICLE 26 - COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une Assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Le Président présente son rapport de gestion à l'Assemblée Générale, de manière à tenir informés les Associés de la conduite des affaires et des perspectives d'avenir.

ARTICLE 27 - RESULTATS SOCIAUX

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque Associé dans les bénéfices est proportionnelle à sa quotité dans le capital social. Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes de l'Assemblée Générale Ordinaire, inscrites au bilan au compte « Report à Nouveau » à défaut d'avoir été imputées par l'Assemblée sur un ou plusieurs comptes de réserve.

ARTICLE 28 - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Dans la mesure où un Comité social et économique serait constitué, les membres du Comité exercent auprès du Président les droits définis par les articles L 2312-72 à L 2312-77 du Code du Travail.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La liquidation de la Société est effectuée conformément au Livre II du Code de Commerce partie législative et réglementaire.

Le boni de liquidation est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 30 - CONDITIONS DE LA LIQUIDATION

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions, conformément à la Loi ; cette nomination met fin aux fonctions du Président et du ou des Directeurs Généraux.

L'Assemblée décidant la dissolution pourra mettre fin aux fonctions du (ou des) Commissaires aux Comptes de la Société.

L'actif de la Société dissoute est affecté tout d'abord au paiement du passif et des charges sociales puis au remboursement de la somme non amortie sur le capital ; le surplus du produit de la liquidation est réparti aux actions par égales parts entre elles.

ARTICLE 31 -CONTESTATION - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile au siège social.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Associés, soit entre la Société et les Associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du siège social.

Statuts originaux en date à PARIS (75116) le 30 juillet 2018.
Statuts mis à jour suite à l'assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 2021 concernant la réduction de capital social de la société.

